

REGLEMENT INTERIEUR

(Art. L 920-5.1 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire, 38 rue Augustin Fresnel à Chambray-lès-Tours. Chaque stagiaire s'engage à respecter ce règlement, disponible sur le site internet de la Chambre, durant toute la durée de l'action de formation. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall le jour même de la formation.

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours avant le début de la formation :

*Françoise Palluau – 02 47 48 37 36 –
francoise.palluau@cda37.fr*

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le Responsable de stage.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le Responsable de stage.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du Responsable de stage ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par la Directrice de la Chambre d'Agriculture ou par délégation, par le Responsable de stage.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire.

Article X

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XI

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Chambray-lès-Tours, le 10 mai 2021.

La Directrice,

Stéphanie BRACONNIER

